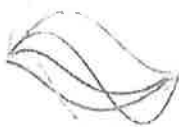


UBFC

UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



UNIVERSITÉ DE
FRANCHE-COMTÉ



CONVENTION RELATIVE AU DÉROULEMENT D'UN PROJET DOCTORAL UBFC EN CO-DIRECTION
AVEC UN LABORATOIRE EXTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Pour l'Université Bourgogne Franche-Comté :

- Le Code de l'Éducation ;
- L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, MEN ;
- Les Statuts de l'Université Bourgogne Franche-Comté ;

L'Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC)
32, avenue de l'Observatoire 25000 Besançon
représentée par Monsieur **Dominique GREVEY**, Président,

ET

L'Université de Franche-Comté
1 rue Goudimel, 25000 Besançon
représentée par Madame **Macha WORONOFF**, Présidente,

Institution de préparation du diplôme,

ET

L'Université Nazi Boni,
Bobo Dioulasso,
représentée par Monsieur **Hassan BISMARCK NACRO**, Président,

Institution de préparation et de délivrance du diplôme de Docteur.

Il a été décidé que :

ARTICLE 1

L'Université de Bourgogne Franche-Comté, l'Université de Franche-Comté et l'Université Nazi Boni collaborent par le biais de l'unité de recherche suivante : FEMTO-ST, Afin de permettre à Karim SANKARA de préparer une thèse intitulée :

Groupes de Galois donnés pour les pro-p extensions maximales à ramification restreinte

ARTICLE 2

La co-direction sera assurée :

Par Idrissa KABORE, Professeur à l'Université Nazi Boni de Bobo Dioulasso
comme Directeur principal

ET

Par Christian MAIRE, Professeur à l'UFC, Ecole Doctorale SPIM
comme second Directeur.

ARTICLE 3

Karim SANKARA effectuera ses recherches dans chaque établissement suivant les proportions :
50% à FEMTO-ST; UFC,
50% à l'Université Nazi Boni

Les Directeurs feront de leur mieux pour aider le doctorant à progresser dans ses recherches.

ARTICLE 4

Karim SANKARA devra s'inscrire chaque année à l'Université Nazi Boni.
La soutenance aura lieu à l'Université Nazi Boni.

ARTICLE 5

Les résultats obtenus par le doctorant feront l'objet de publications et de communications sous le nom des deux universités.

ARTICLE 6

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans à compter de la date d'inscription.

ARTICLE 7

La convention peut être modifiée et résiliée d'un commun accord par un avenant signé par les responsables des deux institutions. Elle sera signée en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 8

Tout litige découlant de la présente convention sera traité par voie de négociation entre le président de l'Université Nazi Boni et le président de l'Université de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon le 10 septembre 2022

Directrice de l'ED SPIM

Pr Thérèse Leblois



Directeur de FEMTO-ST

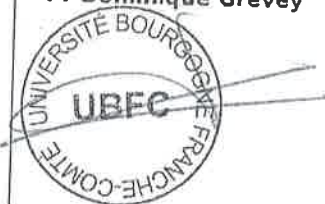
Pr Laurent Larger
Maxime JACQUOT
Directeur
Département Optique
Institut FEMTO-ST



Co-Directeur
Pr Christian Maire



Président de UBFC
Pr Dominique Grevey



Présidente de UFC

Pr Michaël Wolcott
Le vice-président Recherche et Valorisation



Directeur
Pr Idrissa Kaboré



Président de
l'Université
Nazi Boni
Pr Hassan Bismarck
Nacro



Doctorant

Karim Sankara

